

N°97/CA du Répertoire

N°2015-87 /CA2 du Greffe

Arrêt du 25 mai 2018

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

Les agents du ministère de l'économie et des finances, chargés des programmes de dénationalisation, membres du collectif des 438 APE dégages de la fonction publique en 1993 représentés par Didier AMOUSSOU

C/

MEFPD ET MFPTRA

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 09 avril 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 14 avril 2015 sous le numéro 0330/GCS par laquelle le groupe des agents du MEFPD membres du collectif des 438 APE dégages de la fonction publique en 1993 représentés par Didier AMOUSSOU a saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours aux fins de sursis à exécution de toutes les décisions de mise à la retraite d'office de tous les membres du collectif des 438 agents permanents de l'Etat (APE) dégages de la fonction publique en 1993 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

GF

RK.

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils sont tous des agents dégagés de la fonction publique en 1993 et en 1998 puis réintégrés entre 2000 et 2005 ;

Qu'ils sollicitent le sursis à exécution de toutes les décisions de mise à la retraite d'office de tous les membres du collectif des 438 agents permanents de l'Etat (APE) dégagés de la fonction publique en 1993 ;

Qu'ils fondent leurs prétentions essentiellement sur les dispositions de l'arrêt n°33/CA du 20 novembre 1998 rendu par la Cour suprême aux termes desquelles « la situation administrative des requérants ayant été régularisée après le 31 décembre 1986, ils ont acquis de ce fait la qualité d'agents permanents de l'Etat ». ;

Qu'ils en infèrent que le point de départ du calcul de leur ancienneté dans la fonction publique doit être la date effective de leur entrée dans la fonction publique en qualité d'agents permanents de l'Etat et non celle de leur recrutement en qualité d'agents occasionnels ;

Que nonobstant les démarches qu'ils ont entreprises d'une part, les observations de l'Agent judiciaire du trésor contenues dans la lettre n°350/PR/AJT/BPC/SA du 10 mars 2015 et tendant à une meilleure programmation de leur mise à la retraite d'autre part, l'administration a poursuivi leur mise à la retraite, fi faisant de l'arrêt ci-dessus visé ;

Considérant que les requérants ont saisi la Cour suprême d'une procédure enregistrée sous le n°2008-116/CA2 aux fins d'annulation du refus du directeur des ressources humaines du ministère en charge des finances de leur faire reprendre service et de reconstitution de leur carrière ;

Considérant que le présent recours satisfait aux conditions fixées à l'article 838 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Qu'il a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur le fond

Considérant qu'à l'audience du 16 février 2018, le représentant du ministre de la fonction publique et à sa suite l'Agent judiciaire du trésor, ont reconnu que l'administration a compris le bien-fondé de la réclamation des requérants et a pris toutes les dispositions afin que satisfaction leur soit donnée ;

Qu'en témoigne la correspondance n°028/MTFP/DC/SGM/CTFPMAP/CJT/DGFP/DRSC/SP du 09 novembre 2017 que le ministre du travail et de la fonction publique a adressée à son homologue de l'économie et des finances et dans laquelle il lui a demandé de faire reprendre service à ceux des agents qui ne seraient pas frappés par la condition d'âge fixée par l'article 3 nouveau 1 de la loi n° 2015-19 du 15 novembre 2016 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite d'une part, de faire rétablir leur salaire et de lui faire parvenir les projets d'actes relatifs à la reconstitution de la carrière des intéressés et de tous ceux qui sont bénéficiaires de l'arrêt de la Cour suprême d'autre part ;

Considérant que par arrêt n°98/CA du 25 mai 2018, la haute Juridiction, saisie par les mêmes requérants d'un recours en reprise de service et en reconstitution de carrière, a fait droit à leur demande ;

Qu'il s'ensuit que le présent recours tendant à voir ordonner le sursis à l'exécution de toutes les décisions de mise à la retraite d'office de tous les membres du collectif des 438 agents permanents de l'Etat (APE) dégagés de la fonction publique en 1993 est désormais sans intérêt;

Qu'il n'y a plus lieu à surseoir à l'exécution de la décision de mise à la retraite des intéressés ;

Par ces motifs:

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 30 mai 2017 des agents du ministère chargé des finances bénéficiaires de l'arrêt n°33/CA du 20 novembre 1998 complété par la décision DCC 03-071 du 16 avril 2003 tendant au sursis à exécution de la décision de leur mise à la retraite contenue dans la lettre n°2419/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/SA du 28 octobre 2015 est recevable.

Article 2 : Il n'y a pas lieu à surseoir à l'exécution de la décision de mise à la retraite des requérants, décision contenue dans la lettre n°2419/MTFPRAI/DC/SGM/DGFP/SA du 28 octobre 2015.

Article 3: Les frais sont mis à la charge des requérants.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :



Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT :

Honoré KOUKOUI

Et

Etienne AHOANKA

CONSEILLERS :

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-cinq mai deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, Avocat Général,

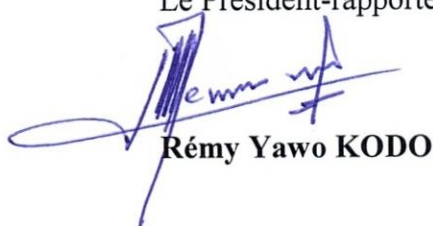
MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,


Rémy Yawo KODO

Le Greffier.


Gédéon Affouda AKPONE